

Protocole d'Accord relatif à la Coopération

entre le Bundesrechnungshof de l'Allemagne

et

le Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN)

Désireuses de renforcer les relations amicales entre les deux parties sur la base de l'égalité et des avantages mutuels et en se fondant sur leurs indépendance institutionnelle, responsabilité professionnelle et mandat respectifs, les deux parties ont conclu le Protocole d'accord de coopération suivant, ci-après dénommé le Protocole :

Article 1

Les parties s'efforceront de développer leurs relations afin de promouvoir la coopération mutuelle, le partage d'expérience sur les pratiques professionnelles et les échanges d'expertise.

Article 2

Les parties souhaitent promouvoir la coopération mutuelle. La coopération pourra s'exercer dans les domaines suivants ; les modalités seront convenues entre les parties :

- (a) l'échange d'expériences professionnelles et de bonnes pratiques visant à l'amélioration des méthodes d'audit externe public et des normes professionnelles des auditeurs et autres personnels;
- (b) le soutien des activités d'audit externe des organisations internationales dans le champ de l'INTOSAI;
- (c) la formation du personnel;
- (d) la création de conditions propices à la mise en œuvre des stages professionnels et à la nomination au poste de membre du collège de l'IBAN;
- (e) la réalisation d'audits coopératifs, d'examen par les pairs et de projets de recherche conjoints ;
- (f) la promotion, l'échange d'informations générales et non classifiées et de documentation professionnelle sur les activités visées aux alinéas précédents.

Article 3

Les parties peuvent interagir dans des domaines tels que les visites bilatérales de délégations, les séminaires, les conférences et les ateliers.

Article 4

Dans le cadre des activités établies dans le présent Protocole, chaque partie prendra en charge les frais de transport international ainsi que les frais de séjour de ses propres délégués, si cela n'est pas stipulé dans d'autres accords auxiliaires conclus entre les parties.

Article 5

Dans les activités de coopération menées dans le cadre du présent Protocole, la langue de travail pour les communications écrites et verbales sera l'anglais. L'interprétation dans une autre langue est assurée par la partie qui l'exige.

Article 6

Les informations privilégiées ou confidentielles échangées entre les parties resteront confidentielles conformément aux lois applicables des parties, aux lois sur la liberté d'information et/ou aux lois sur les archives publiques. Ces informations confidentielles restent la propriété de l'autorité d'origine ou de la partie qui les fournit et ne doivent pas être divulguées par la partie destinataire à une autre personne ou entité sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité d'origine et/ou de la partie qui les fournit, selon le cas.

Les parties conviennent sans équivoque de protéger la confidentialité des informations conformément au présent Protocole et aux lois applicables.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pour les Parties après la résiliation du Mémorandum.

Article 7

Des amendements et des révisions du présent Protocole peuvent être apportés avec le consentement mutuel écrit des parties.

Article 8

Aucun article du présent Protocole ne peut être interprété comme faisant partie d'un traité international et le Mémorandum ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les Parties en vertu du droit international. Le présent accord ne sera pas exécutoire en ce qui concerne le droit des obligations ou le droit des contrats.

Article 9

Chaque Partie aura le droit de suspendre temporairement l'application du Mémorandum, en tout ou en partie, pour des raisons de sécurité et d'intérêts nationaux, d'ordre public ou de santé publique, ainsi que pour d'autres circonstances objectives, en notifiant l'autre Participant un mois à l'avance et en précisant la durée de la suspension.

Article 10

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pour une période indéterminée. La résiliation se fait par notification écrite. Le présent Protocole cesse de prendre effet trois (3) mois après notification à l'autre partie.

Signé à Bonn, le 19 mai 2026, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**Le président
du Bundesrechnungshof
de l'Allemagne**

M. Kay Scheller

**Le président
du collège international des auditeurs externes
de l'OTAN (IBAN)**

M. Sébastien Lepers